

# **GE\_GERICHTE JTAPI/53/2025 vom 20. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_53\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_53_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/53/2025 du 20 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/53/2025 del 20 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'AFC-GE (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

### **E. 3**

En invoquant les motifs tendant à une restitution du délai de réclamation, le recourant admet la tardiveté de sa réclamation du 5 juin 2024. Il demande que les taxations d'office du 6 décembre 2023 soient néanmoins examinées au fond.

### **E. 4**

Or, en matière de décision d'irrecevabilité, seule cette question peut faire l'objet du recours et non pas la taxation en tant que telle. Dans un tel cas, l'autorité de recours doit d'abord examiner si les conditions formelles de la recevabilité (forme écrite, délai, motivation, moyen de preuve, etc.) sont ou non remplies et, si tel n'est pas le cas, elle doit rejeter le recours déposé devant elle sans examiner elle-même le détail de la taxation (cf. ATF 131 II 548 consid. 2.3 ; 123 II 552 consid. 4c ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_227/2021 du 16 avril 2021 consid. 2.2). Il en résulte que les griefs du recourant relatifs au bien-fondé des taxations d'office précitées sont irrecevables.

### **E. 5**

Aux termes des art. 132 al. 1 LIFD et 39 al. 1 LPFisc, le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les trente jours qui suivent sa notification. Les art. 132 al. 3 LIFD et 39 al. 2 LPFisc précisent que le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte, cette réclamation devant être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve. L'obligation de motiver la réclamation contre une taxation d'office est une exigence formelle dont le non-respect entraîne l'irrecevabilité (ATF 131 II 548 consid. 2.3 ; 123 II 552 consid. 4c ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_509/2015 du 2 février 2016 consid. 6.1 et les références citées).

### **E. 6**

Les délais fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont en principe pas susceptibles d'être prolongés, restitués ou suspendus, si ce n'est

- 4/7 - A/2518/2024 par le législateur lui-même. Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos (cf. ATA/286/2020 du 10 mars 2020). Les règles relatives à ce type de délais nécessitent une stricte application, ceci pour des motifs d'égalité de traitement et d'intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit. Ainsi, l'irrecevabilité qui sanctionne le non-respect d'un délai n'est en principe pas constitutive d'un formalisme excessif prohibé par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) (cf. not. ATF 142 V 152 consid. 4.2 ; ATA/286/2020 du

### **E. 10**

En l'espèce, le recourant allègue l'existence des difficultés administratives et d'organisation, provoquées notamment par la pandémie du COVID-19, qui l'auraient empêché de déposer sa réclamation en temps utile, mais ne les documente pas. En tout état, de telles circonstances ne constituent pas en soi un empêchement justifiant une restitution du délai de réclamation. En effet, même si elles étaient prouvées, le recourant n'a pas démontré, ni même allégué, qu'il se serait trouvé de ce fait empêché de faire appel à un tiers pour s'occuper de ses affaires fiscales. On ne voit en outre pas en quoi la pandémie du COVID-19 aurait été de nature à l'empêcher de mandater un représentant. Il en va de même des autres motifs qu'il invoque. En effet, s'il a été en mesure d'engager diverses procédures judiciaires à l'encontre de son ex-épouse, il devait alors l'être également pour la procédure de réclamation auprès de l'AFC-GE. En tout état, l'on ne perçoit pas en quoi ces procédures judiciaires l'auraient empêché de mandater un tiers pour gérer ses affaires fiscales. Les difficultés à réunir les justificatifs n'empêchaient par ailleurs en rien le dépôt de son acte de réclamation en temps utile, tout en demandant à l'AFC-GE un délai supplémentaire pour fournir les preuves nécessaires. Dès lors, le délai de réclamation ne saurait être restitué pour ce motif, qui ne concerne pas le délai de réclamation en tant que tel. Dans ses conditions, une restitution du délai de réclamation est exclue.

### **E. 11**

Pour le surplus, et tant que de besoin, force est de constater, avec l'autorité intimée, que les conditions d'entrée en matière sur une reconsidération des taxations litigieuses ne sont manifestement pas remplies en l'espèce.

En effet, à teneur des art. 147 LIFD et 55 LPFisc, une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé (par quoi il faut entendre reconsidéré, le terme de révision étant en effet destiné au réexamen des décisions judiciaires ; cf. ATA/920/2019 du 21 mai 2019 consid. 2d et la référence citée) en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office : lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts (let. a) ; lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure (let. b) ; lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé (let. c).

La révision est exclue lorsque le requérant invoque des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui (art. 147 al. 2 LIFD ;

- 6/7 - A/2518/2024 art. 55 al. 2 LPFisc). En d'autres termes, même en présence d'un motif de révision, si le contribuable ou son représentant omet, de manière négligente, de faire valoir celui-ci dans la procédure ordinaire, la révision n'est pas possible, la jurisprudence se montrant stricte à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_245/2019 du 27 septembre 2019 consid. 5.3 et les références citées). Le seul facteur décisif est ainsi celui de savoir si le contribuable aurait déjà pu présenter ses motifs dans la procédure ordinaire, le but de la procédure extraordinaire et subsidiaire de révision n'étant pas de réparer les omissions évitables du contribuable commises au cours de la procédure ordinaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_245/2019 consid. 5.3 et les références citées). Il appartient en effet à ce dernier de contrôler la décision de taxation lorsqu'il la reçoit et de signaler en temps utile les vices dont elle serait affectée (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_491/2015 du 9 août 2016 consid. 6.3 et les arrêts cités).

#### **E. 12**

En l'occurrence, le recourant ne se prévaut pas d'un fait ou d'un moyen de preuve nouveau susceptibles de lui conférer un droit à ce qu'il soit entré en matière sur une éventuelle reconsidération des taxations en cause. Le vice matériel dont ils se prévaut, à savoir l'inexactitude des taxations d'office, relève de l'application du droit et ne constitue donc pas un motif de reconsidération obligatoire. Qu'il l'ait découvert tardivement est sans portée, dès lors qu'en faisant preuve de la diligence raisonnablement exigible de sa part, il aurait aisément pu le déceler à temps, en s'adressant, par exemple, à un conseil. Il apparaît ainsi que les arguments et explications qu'il avance aujourd'hui auraient pu et dû être invoqués au cours de la procédure ordinaire, au moyen d'une réclamation déposée en temps utile, ce qu'il n'a pas fait. Il en résulte que si l'AFC-GE avait perçu sa requête du 5 juin 2024 comme une demande de reconsidération, elle n'aurait pas été dans l'obligation d'entrer en matière à son égard.

#### **E. 13**

Compte tenu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté.

#### **E. 14**

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

- 7/7 - A/2518/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.